



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n°273
du 07 octobre 2024



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental n° **273** du **07 octobre 2024**

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
○ Classement dans le corps des professeurs des écoles stagiaires	3
○ Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire départementale (CAPD) des instituteurs et professeurs des écoles des Bouches-du-Rhône	11



Division des Personnels Enseignants
DPE1

Affaire suivie par :
La cheffe de bureau
Tel : 04 91 99 67 31
Mail : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

Marseille le 02 octobre 2024

Le Directeur académique
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires 2024/2025

Objet : Votre classement dans le corps des professeurs des écoles stagiaires

Vous êtes affecté(e) dans le département des Bouches-du-Rhône en qualité de professeur des écoles stagiaire.

Afin de pouvoir procéder au classement dans votre nouveau corps, je vous prie de renseigner et signer une demande de classement, y compris si aucun service antérieur n'a été réalisé (annexe 1).

Pour la prise en compte de vos services antérieurs à votre nomination, il convient de remplir un état des services (annexe 3).

Dans le cas de services auxiliaires accomplis à l'étranger, en tant que professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, une attestation fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires sera impérativement jointe à votre demande. Pour obtenir l'attestation de services faits à l'étranger, vous devez vous adresser à : avisvalidation.dga-drh-recruth@diplomatie.gouv.fr (annexe 4)

Chaque service antérieur doit être justifié par un arrêté ou contrat de travail accompagné du bulletin de salaire final, le bulletin de décembre de chaque année si le contrat couvre plusieurs années, ou par un certificat de travail ou d'exercice précisant la période et la quotité travaillée. Les justificatifs transmis doivent comporter les mentions permettant d'établir la période et la quotité travaillée par rapport à la durée légale du temps de travail.

J'appelle votre attention sur la nécessité de joindre systématiquement les pièces justificatives pour chaque service mentionné. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié. Votre dossier sera examiné en fonction des seules pièces justificatives fournies.

Les documents seront adressés au format papier (envoi postal ou remise en main propre à l'accueil à l'adresse ci-dessous). Aucun envoi dématérialisé (e-mail) ne sera pris en compte.

DSDEN 13 – Division des personnels enseignants (DPE1)

28 bd Charles Nédélec

13231 Marseille Cedex 1

Transmission au plus tard le vendredi 15 novembre 2024, délai de rigueur

Le directeur académique

Signé

Jean-Yves BESSOL

**DEMANDE DE CLASSEMENT
DANS LE CORPS DES PROFESSEURS
DES ECOLE**

1 - ÉTAT-CIVIL :

1.1 Nom d'usage : Nom patronymique :
1.2 Prénoms : 1.3 Date de naissance :
1.4 Tél. : 1.5 E-mail :
1.6 Adresse personnelle :
.....

2 - SITUATION ADMINISTRATIVE A LA DATE DE LA DEMANDE :

2.1 Discipline Master obtenu le
2.2 recrutement par concours externe interne réservé Session :
2.3 Établissement scolaire d'exercice :
2.4 Service national (joindre pièce justificative)
 oui non
2.5 Service civique (joindre pièce justificative)
 oui non

3 - DERNIÈRE SITUATION ADMINISTRATIVE AU SEIN D'UN SERVICE PUBLIC :

3.1 En tant que fonctionnaire de l'Etat : (joindre
*dernier arrêté de promotion d'échelon +grille
d'avancement d'échelon à réclamer auprès de votre
administration*)
- administration :
- corps : grade :
- date de titularisation :
- échelon : à compter du

3.2 En tant que non titulaire :
(joindre contrat de travail)
- administration :
- niveau :
- à compter du

4 - CLASSEMENT :

4.1 Je n'ai accompli antérieurement à ma nomination aucun service susceptible d'être retenu pour le classement.
4.2 Je demande la prise en compte, pour mon classement, des services antérieurs accomplis précédemment à ma nomination tels que définis sur l'état des services ci-joint.

Date :

Signature de l'agent :



**NOTICE RELATIVE À LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT**

Nature des services	Pièces justificatives NB : Les pièces doivent être lisibles et classées par ordre chronologique .
<p><u>SERVICES D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p><u>Enseignement public</u> : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat enseignant, d'éducation ou de PSYEN dans des établissements d'enseignement publics.</p> <p><u>Enseignement privé sous contrat</u> : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral.</p> <p><u>Enseignement privé hors contrat</u> : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sans agrément rectoral.</p> <p><u>Enseignement à l'étranger</u> : Services accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement à l'étranger (cf. annexe 4).</p>	<p><u>Fonctionnaires titulaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat indiquant la période et quotité précises des services accomplis et document mentionnant l'indice détenu dans l'ancien emploi. - copie du dernier bulletin de salaire - catégorie A : document indiquant l'indice brut de l'échelon détenu et de l'échelon suivant. - Autres catégories : photocopie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon. <p><u>Agents non titulaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat indiquant la période et quotité précises des services accomplis et document mentionnant l'indice détenu dans l'ancien emploi. - copie du dernier bulletin de salaire
<p><u>SERVICES PUBLICS HORS ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière.</p>	
<p><u>ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PRIVÉES</u></p> <p>Activités professionnelles réalisées dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat de travail.</p>	<p><u>Activités professionnelles privées</u> :</p> <p>Tout document permettant d'établir la période et la quotité travaillée par rapport à la durée légale de temps de travail applicable : certificat de travail, contrat, bulletin de salaire (si contrat de plusieurs années, le dernier bulletin par année civile), attestation pôle emploi, relevé de carrière...</p> <p>Attestation de service mentionnant précisément les dates et durées des services effectués.</p>
<p><u>SERVICE NATIONAL ACTIF (personnes nées avant 1979) ou SERVICE CIVIQUE</u></p>	<p>NB : Les services pris en compte ne peuvent pas excéder un temps complet. En cas de cumul de services publics et privés, les services publics seront pris en compte prioritairement car plus favorables.</p>

SERVICES NON RETENUS

- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation ;
- Services en tant que stagiaires (hors concours) ;
- Services au pair ;
- Services de vacataires (hors chargé d'enseignement dans l'enseignement supérieur) ;
- Volontariat international.

ÉTAT DES SERVICES EFFECTIFS

NOM PATRONYMIQUE : **NOM D'USAGE** :

PRÉNOMS _____

Services ou activités antérieurs accomplis : (Joindre les pièces justificatives)

- Le stagiaire mentionne sur la présente page, des plus récents aux plus anciens, les services ou activités accomplis dans la mesure où ils sont susceptibles d'être retenus pour l'avancement (Cf. annexe 2).
 - Les disponibilités et les congés parentaux sont également indiqués de manière précise (nature et durée).

Page sur

Signature du fonctionnaire :

**DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT PAR LE
MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**
(champs à remplir par le demandeur)

M. M^{me}

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 pour la prise en compte dans le cadre de l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger, hors période de stage, concernant les périodes suivantes :

Fonction	Établissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services effectifs.

Date et Signature du demandeur

AVIS DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Validation des services déclarés par le demandeur :

OUI

NON

Paris, le :

Signature et cachet de l'administration :

Tableau synthétique des principaux cas de reprise d'ancienneté

Avec modalité de reprise des services à titre indicatif

Nature du service	Référence règlementaire	Modalité de reconnaissance du service
Service de fonctionnaire de l'enseignement (listés à l'article 9)	Articles 8,9 et 10 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté dans le grade précédent X coefficient caractéristique du grade d'origine / coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de fonctionnaire hors enseignement	Articles 11-2 ou 11-3 du décret n°51-1423	<p><u>Fonctionnaire de catégorie A : prise en compte de la situation la plus favorable pour l'agent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalence indiciaire - Reprise de l'ancienneté à hauteur des 2/3 <p><u>Fonctionnaire de cat. B ou C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté calculée x 2/3
Service dans les établissements d'enseignement privé	Article 7 bis du décret n°51-1423	<p><u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15/09/1960</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X 2/3 X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil <p><u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe sous contrat avec l'Etat après le 15/09/1960</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de non titulaire au ministère de l'éducation nationale (listés à l'article 11)	Articles 8 et 11 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de non titulaire hors ministère de l'éducation nationale (autres que ceux listés à l'article 11)	Article 11-5 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X2/3

Reprise des services dans le secteur privé	Article 7 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise des années d'activité professionnelle dans le secteur privé à hauteur des 2/3 <p>La reprise de ces activités exercées sans avoir la qualité d'agent public est cumulable avec les autres dispositions du décret à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (articles 8 à 10 du décret) - Des services de fonctionnaires A, B ou C des trois fonctions publiques (article 11-2 et 11-3 du décret) <p>Le cumul des activités du secteur privé est toutefois possible avec les services de contractuels dans la fonction publique, enseignant ou non.</p> <p>Si un agent est concerné par une des deux exceptions, alors il bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit d'une reprise des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (application des coefficients caractéristiques prévus aux articles 8 à 10) ou de ses autres services de fonctionnaire (application des articles 11-2 ou 11-3) - Soit d'une reprise de ses années d'activité professionnelle à hauteur des 2/3 <p>Le résultat le plus favorable sera retenu.</p>
Service national actif et service civique	L63 et L120-33 du code du service national	<ul style="list-style-type: none"> - Temps effectif pris en compte
Bonification de contractuel alternant	Article 11-9 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'ancienneté de deux mois (cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par le décret)

Bonification spécifique des ex-instituteurs	Article 22 du décret 90-680	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'ancienneté d'un an pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales - Bonification d'ancienneté de deux ans et six mois pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur maître formateur, dont la mission est précisée à l'article 22 du décret 90-680
Aucun service à valider	Article 2 du décret 51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent est nommé à l'échelon 1 du grade de professeur des écoles de classe normale sans ancienneté

Temps partiel et temps incomplet (article 11-7 du décret 51-1423) :

Bien qu'accomplis à temps partiel, les services suivants sont considérés comme des services à temps complet avant application des dispositions du décret :

- Service d'enseignement dans le privé, hors et sous contrat avec l'état (article 7bis)
- Service de contractuel du ministère de l'éducation nationale (article 11)
- Service de contractuel hors ministère de l'éducation nationale,
- Service d'ex-fonctionnaire (démissionnaire, licencié, etc) (article 11-5)

Ces dispositions sont applicables aux services à temps incomplet d'une durée supérieure ou égale à 50%.

Pour les services ci-dessus, accomplis à temps incomplet inférieur à 50%, les périodes d'activités sont comptabilisées selon le temps de travail effectif.

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire départementale (CAPD) des instituteurs et professeurs des écoles des Bouches-du-Rhône

Le directeur académique des Services de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 921-3 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31-08-1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale des enseignants du 1^{er} degré, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Jean-Yves BESSOL

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, Président

Madame Elisabeth DIB

Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Madame Anne ACLOQUE

Secrétaire Générale des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Monsieur Stéphane FERRAIOLI

Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône en charge du 1^{er} degré

Madame Sonia BOURSET

Cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jean-Claude MASINI

Chef du bureau DPE 2, division des personnels enseignants du 1^{er} degré des Bouches-du-Rhône

Madame Bérengère AUGIER

I.E.N. chargée de mission A-DASEN maternelle et formation

Madame Magali LAHONDES

I.E.N. conseillère RH 1^{er} degré

Monsieur Yoann PAULHAN

I.E.N. chargé de la circonscription LA CAPELETTE

Madame Martine ANTOINE

I.E.N. chargée de la circonscription MARIGNANE

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame Véronique BLUA

Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Madame Cathy ORLANDO

I.E.N. chargée de la circonscription ESTAQUE

Monsieur Jean-Philippe DEBILLY

I.E.N chargé de la circonscription HUVEAUNE

Madame Laurence SELLIER

I.E.N. chargée de la circonscription AIX VALLEE DE L'ARC

Monsieur Thierry ILLY

I.E.N. chargé de la circonscription St CHARLES

Madame Anne-Lorraine MAHUSSIER

I.E.N. chargée de la circonscription A.S.H. EST

Monsieur Jacques DEL GUIDICE
I.E.N. chargé de la circonscription AUBAGNE

Monsieur Olivier FORTOUL
I.E.N. chargé de la circonscription ST BARNABE

Madame Anne-Joëlle LAROCHE
I.E.N. chargée de la circonscription LE CANET

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES :

Madame Virginie AKLIOUAT (FSU-SNUipp 13)
Professeure des écoles, école maternelle Peysonnel, MARSEILLE

Madame Bénédicte ZANCA (FSU-SNUipp 13)
Professeure des écoles, école maternelle La Soude, MARSEILLE

Madame Céline PECCINI (FSU-SNUipp 13)
Directrice, école maternelle Daudet, AIX EN PROVENCE

Monsieur Sébastien FELTESSE (FSU-SNUipp 13)
Professeur des écoles, école élémentaire François Moisson, MARSEILLE

Monsieur Franck DELETRAZ (SE-Unsa)
Professeur des écoles, école élémentaire Saint André La Castellane, MARSEILLE

Madame Stéphanie JUSTAMON (SE-Unsa)
Professeure des écoles, école élémentaire Les Canourgues, SALON DE PROVENCE

Madame Christelle DEGREZ (SE-Unsa)
Professeure des écoles, école maternelle Saint André Barnier, MARSEILLE

Monsieur Franck NEFF (Snudi-FO)
Professeur des écoles, école élémentaire Flotte, MARSEILLE

Madame Laurence ROUVIERE (Snudi-FO)
Professeure des écoles, école élémentaire La Visitation, MARSEILLE

Madame Sandra LOPEZ (Snudi-FO)
Professeure des écoles, école maternelle Jean Buon, ARLES

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame Laurence BAUSSANT (FSU-SNUipp 13)
Professeure des écoles spécialisée RASED, école élémentaire Nelson Mandela, AUBAGNE

Madame Florence TERRIER BOURDIN (FSU-SNUipp 13)
Professeure des écoles, école maternelle Joliot Curie, MALLEMORT

Madame Mélina CABASSE (FSU-SNUipp 13)
ERUN circonscription du 1^{er} degré Gardanne, GARDANNE

Madame Carole ALLIONE (FSU-SNUipp 13)
Directrice, école maternelle Canet Ambrosini, MARSEILLE

Madame Roxane BARTHEYE (SE-Unsa)
Professeure des écoles, école élémentaire Jean Moulin, St ANDIOL

Madame Julie VEYRINQUE (SE-Unsa)
Professeure des écoles, Ecole maternelle Les jardins, ROGNAC

Monsieur Grégory NOBLE (SE-Unsa)
Professeur des écoles, école maternelle Alscamps, ARLES

Madame Cécile BOULAY (Snudi-FO)
Professeure des écoles, école maternelle Pié d'Autry, ALLAUCH

Monsieur Nicolas BOILEAU (Snudi-FO)
Professeur des écoles, école maternelle La Visitation, MARSEILLE

Madame Julie BESSE (Snudi-FO)
Directrice, école maternelle Parc Bellevue, MARSEILLE

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental.

Fait à Marseille, le 01 septembre 2024

Jean-Yves BESSOL



Directeur académique des services
de l'Education nationale